

**Evolution des modalités de versement du** [**Forfait mobilités durables**](https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcms1_1965918/forfait-mobilites-durables)

Pour faire suite à la parution du décret 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du Forfait Mobilités Durables les **modalités de versement du Forfait Mobilités Durables ont évolué**.

Les principales modifications apportées au dispositif à compter du 1er janvier 2022 sont les suivantes :

- Relèvement du plafond annuel du forfait à 300 € et modulation du plafond annuel par l’introduction de trois seuils en fonction du nombre de jours de déplacements effectués par les agents (effet à compter du 1er janvier 2022).

- Cumul possible avec le remboursement mensuel des frais de transport publics ou d’abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 et prise en compte de nouveaux moyens de transport et des services de mobilité partagée (effet à compter du 1er septembre 2022).

En conséquence, la note du 27 octobre 2022 est annulée et remplacée par la présente note modificative reprenant les nouvelles modalités d’application du dispositif dans le cadre d’un complément de campagne.

A noter qu’à titre dérogatoire et compte tenu de la date de publication des textes modificatifs, les formulaires de déclaration déposés **jusqu’au** **31/01/2023 pourront être pris en compte.**

Le paiement du forfait mobilités durables n’interviendra pas sur paie de janvier mais au plus tard en mars 2023.

Pour les agents ayant déjà déposé une demande de remboursement au titre de l’année 2022 et notamment à l’aide de l’ancien formulaire avant le 31.12.2022, **il est inutile d’adresser une nouvelle demande**.

En effet, ces agents sont réputés avoir utilisé pendant 100 jours le covoiturage et/ou un cycle ou cycle à pédalage assisté.

Il s’agit d’un complément de campagne FMD visant à prendre en compte les agents auparavant non éligibles mais qui le deviennent du fait d’une part, de l’abaissement de seuil du nombre minimal de jours d’usage de **30 jours** sur une année civile au lieu de 100 jours fixés précédemment et d’autre part, de la possibilité d’utiliser à compter du 1er septembre 2022 d’autres modes de transport en plus des modes de transport déjà ouverts depuis l’instauration du dispositif.

Enfin, les règles de cumul du FMD avec le remboursement partiel des titres de transport instauré par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 évoluent.

**Afin de ne pas retarder l’examen de votre dossier, les demandes devront être adressées directement à vos bureaux de gestion :**

-       aux DSDEN pour les personnels enseignants du 1er degré et AESH (rémunérés par les DSDEN)

-       au Rectorat pour les personnels enseignants du 2nd degré et personnels IATSS

à [ce.dpe@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpe@ac-clermont.fr) pour l’enseignement public  
à [ce.dep@ac-clermont.fr](mailto:ce.dep@ac-clermont.fr) pour l’enseignement privé  
à [ce.dpa@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpa@ac-clermont.fr) pour les IATSS

-       aux EPLE pour les AED et AESH dont le chef d’établissement est l’employeur

Les demandes sont à transmettre à votre service de gestion par voie hiérarchique.

A cet égard, j’attire l’attention des établissements visés au 2ème alinéa de l’article 1 du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 (EPLE, GIP…) : ces derniers peuvent mettre en œuvre le « forfait mobilités durables » pour les personnels qu’ils rémunèrent, après délibération de leur conseil d’administration. Cette disposition concerne notamment les EPLE, employeurs d’AED et d’AESH rémunérés sur le Hors-Titre 2.

• Consultation de la circulaire modificative

• Formulaire de demande de "forfait mobilités durables"